Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère

À

Mesdames et messieurs les parents d'élèves

Quimper, le 10 septembre 2019

académie Rennes

direction des services départementaux Finistère

Éducation nationale

SECRETARIAT IENA

Dossier suivi par
Michel CILLARD

Téléphone
02 98 98 98 18

Télécopie
02 98 98 98 00

Mél.
Ce.iena29@ac-rennes.fr

1, boulevard du Finistère
29558 QUIMPER
cedex 9

Site internet
www.ia29@ac-rennes.fr/

N/Réf.: IENA/ MC/AR/NLG n°19-2863
OBJET : Mise en œuvre de l'obligation d'instruction à l'école maternelle et demande d'aménagement du temps de présence à l'école en Petite Section de Maternelle– rentrée scolaire 2019

Madame, monsieur,

La loi pour une école de la confiance (2019-791 du 26 juillet 2019) instaure, en son article 11, l'abaissement de l'âge du début de l'instruction obligatoire à 3 ans (code de l'éducation, article L. 131-1). Cette mesure vise à plus de justice sociale en offrant à tous les enfants un cadre propice et stimulant pour des apprentissages de qualité, dès le plus jeune âge. En effet, les trois années de vie à l'école maternelle ont un rôle crucial dans le développement des enfants : la scolarité à l'école maternelle est le moment où se préparent les apprentissages fondamentaux et les réussites scolaires.

Cette modification législative entraîne, pour toutes les personnes responsables d'un enfant né au cours des années civiles 2014 à 2016, l'obligation de l'inscrire à compter de la rentrée scolaire 2019 dans une école ou une classe maternelle publique ou privée, ou bien de déclarer au maire et au directeur académique des services de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille (L. 131-5).

Par ailleurs, les conditions d'un aménagement du temps de présence à l'école des enfants scolarisés en petite section (PS) d'école maternelle ont été fixées par décret (N°2019-826 du 2 août 2019) et entrent en vigueur à la rentrée 2019. Ainsi,

- **L'initiative de la demande d'aménagement du temps de présence à l'école en PS revient aux personnes responsables de l'enfant**. Il s'agit avant tout de répondre aux besoins d'une adaptation progressive au rythme de vie à l'école maternelle de certains jeunes enfants.
- **L'aménagement ne peut porter que sur les heures de classe de l'après-midi** : il peut concerner tous les après-midi ou seulement certains jours de la semaine qui sont alors précisés. Il doit respecter l'organisation du service : ainsi, lorsque c'est possible, un créneau horaire d'ouverture de l'après-midi est proposé pour permettre aux enfants de revenir à l'école pour la dernière partie des heures de classe. Toutefois, choisir ou non cette possibilité appartient aux responsables de l'enfant, elle ne peut leur être imposée.
- **La demande des responsables de l'enfant est faite par écrit et signée par les responsables de l'enfant**. Elle peut être signée par un seul parent (en l'absence d'éléments contraires, l'accord de l'autre parent est présumé dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord).
- **La demande est adressée au directeur de l'école qui a 2 jours ouvrés pour la transmettre à l'inspecteur en charge de la circonscription (IEN)**. Le document signé peut être remis directement au directeur par les responsables de l'enfant, ou envoyé par voie électronique, un envoi postal n'est pas obligatoire ; la date à laquelle la demande est remise au directeur doit être clairement mentionnée : c'est celle à partir de laquelle court le délai de transmission à l'IEN.

- **Le directeur de l'école émet un avis sur la demande, au terme d'un dialogue avec l'équipe éducative** : il informe les membres de l'équipe éducative de la demande et s'assure qu'il n'y a pas d'obstacle avéré à sa mise en œuvre. Lorsque l'aménagement demandé est réalisable, le directeur émet un avis favorable et procède immédiatement à sa mise en œuvre, à titre provisoire dans l'attente de la décision formelle de l'Inspecteur de l'Education Nationale. Lorsque le directeur émet un avis défavorable, il doit en justifier les raisons, par exemple parce que la demande est non conforme (exemple d'une demande portant sur la matinée) ou abusive au regard des possibilités locales (par exemple si l'école n'est pas en capacité d'assurer un créneau d'ouverture des portes en cours d'après-midi) ; l'aménagement du temps de présence de l'enfant à l'école est alors différé jusqu'à la prise de décision de l'IEN.
- **L'IEN dispose de 15 jours pour faire connaître sa décision**, à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école. Le formulaire de demande d'aménagement, revêtu de la décision de l'IEN, daté et signé par lui, est renvoyé au directeur de l'école. Le respect du délai de 15 jours est impératif pour clarifier les situations dans lesquelles le directeur a émis un avis défavorable à la demande ou pour réguler d'éventuelles demandes non conformes ; toute décision de refus doit être justifiée.
- **Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur sont communiquées par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant :** une copie du formulaire de demande d'aménagement, revêtu de la décision de l'IEN, daté et signé par lui, est remise par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant.
- **Les modalités de l'aménagement décidé peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire :** L'initiative de la demande de modification appartient là encore aux parents: ceux-ci sont libres de ne rien changer à l'aménagement acté durant toute la durée de l'année scolaire de Petite Section de Maternelle.
- **L'aménagement décidé peut être modifié selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales :** Le directeur de l'école doit être informé de la présence ou non de l'enfant dans l'école, tout changement éventuel par rapport à l'aménagement décidé engage sa responsabilité ; il faut donc acter par écrit les modifications souhaitées, même lorsqu'il s'agit d'augmenter le temps de présence à l'école, voire de renoncer à tout aménagement pour revenir au droit commun.

Il est à noter que les enfants nés entre le 1er janvier et le 1er septembre 2017, qui auront donc 2 ans révolus à la date de la rentrée 2019 peuvent être admis, sous réserves des places disponibles, à l'école maternelle mais ne sont pas soumis à l'obligation d'instruction durant l'année scolaire 2019-2020. En conséquence, la détermination de leur temps de présence à l'école ne relève pas de la formalisation fixée par l'article R.131-1-1 du code de l'éducation et n'a pas à être validée par l'inspecteur de l'éducation nationale.

Le directeur de l'école ainsi que le maire de la commune sont vos interlocuteurs pour vous accompagner et vous faire connaître les nouvelles dispositions de la loi et sensibiliser les personnes responsables d'enfants de 3 à 6 ans à l'intérêt de la scolarisation à l'école maternelle.

Pour les familles intéressées, le formulaire d'aménagement de scolarité est disponible auprès des directeurs et directrices d'école.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Copies: SG, DIV1